

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR. No. : 500-11-062600-230

C O U R S U P É R I E U R E
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

GRUPE AIRMEDIC INC.

-et-

12378744 CANADA INC

-et-

9386149 CANADA INC.

-et-

CAPITAL AVIATION INC.

-et-

AIRMEDIC INTERH INC.

-et-

AIRMEDIC MÉDICAL INC.

-et-

AIRMÉDIC INC.

DÉBITRICES

- ET -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

CONTRÔLEUR

INTRODUCTION

1. Le présent rapport (« **Troisième rapport** ») est préparé par Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») en sa qualité de contrôleur (le « **Contrôleur** ») dans le cadre de la procédure déposée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** ») à l'égard de Groupe Airmedic Inc. (« **Groupe Airmedic** »), Airmedic Inc. (« **Airmedic** »), Capital Aviation inc. (« **Capital Aviation** »), Airmedic InterH Inc. (« **InterH** »), Airmedic Medical Inc. (« **Medical** »), 9386149 Canada inc. (« **9386149** »), 12378744 Canada inc. (« **12378744** ») (collectivement la « **Compagnie** » ou les « **Débitrices** »).
2. Le Troisième rapport a pour principal objectif de fournir au Tribunal ainsi qu'aux parties prenantes des informations utiles à leur analyse de la *Demande pour approuver une transaction et une distribution* (la « **Demande d'approbation** ») présentée par le Contrôleur.
3. Dans le cadre de la Demande d'approbation, le Contrôleur demande, pour l'essentiel, au Tribunal d'émettre :
 - a) Une ordonnance d'approbation de la transaction envisagée (la « **Transaction** ») dans la convention d'achat et de vente intervenue le 15 août 2023 (la « **Convention d'achat** ») entre Dessercom inc. (« **Dessercom** ») et 15245788 Canada inc. (collectivement avec Dessercom l'« **Acheteur** ») et les Débitrices;
 - b) Une ordonnance de dévolution inversée et de dévolution des actifs des débitrices visés par la Transaction;
 - c) Une ordonnance de radiation des sûretés grevant les actifs des Débitrices visés par la Transaction; et
 - d) Une ordonnance de distribution du produit net de la Transaction.
4. Le Troisième rapport traite plus particulièrement des sujets ci-après :
 - I. Les procédures en vertu de la LACC à ce jour
 - II. Les principales actions posées par le Contrôleur depuis l'émission du Deuxième rapport
 - III. Le suivi des flux de trésorerie
 - IV. Les projections des flux de trésorerie
 - V. Le processus de sollicitation de vente ou d'investissement
 - VI. La Transaction
 - VII. Motifs justifiant la Transaction
 - VIII. L'analyse des réclamations garanties
 - IX. L'allocation du produit net de la Transaction
 - X. Les conclusions et recommandations du Contrôleur

5. Le Contrôleur avise le Tribunal de ce qui suit quant au contenu du Troisième rapport :
 - a) De nombreuses informations contenues dans le Troisième rapport sont tirées des livres et registres des Débitrices ainsi que d'échanges et de discussions tenus avec les membres du personnel et de la direction des Débitrices (la « **Direction** »). Ces informations n'ont pas fait l'objet d'un audit de la part du Contrôleur. En conséquence, le Contrôleur n'émet pas d'opinion d'auditeur ou toute autre forme d'assurance à leur sujet.
 - b) Les projections financières contenues dans le Troisième rapport ont été élaborées à partir d'hypothèses portant sur des conditions et des événements futurs non vérifiables établies par la Direction. Les résultats réels différeront des projections financières, même si les hypothèses sont confirmées, et les écarts pourraient être importants.
 - c) Les termes en majuscules non définis sont tels que définis dans les rapports précédemment émis par le Contrôleur.
 - d) À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent présentées dans le Deuxième rapport sont exprimées en dollars canadiens.

LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC À CE JOUR

6. Le ou vers le 11 juillet 2023, la Banque Laurentienne du Canada (la « **BLC** ») et Fiera Private Debt Fund VI LP (« **Fiera** ») (collectivement les « **Requérantes** ») ont déposé une requête pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC (la « **Demande initiale** »).
7. Le 11 juillet 2023, le Contrôleur a présenté un premier rapport au tribunal en sa qualité de contrôleur proposé (le « **Premier rapport** »).
8. Le 13 juillet 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** »). L'Ordonnance initiale prévoit, entre autres :
 - a) La nomination de Deloitte à titre de « super contrôleur » (c. à d. : avec des pouvoirs étendus lui permettant d'agir pour et au nom des Débitrices à certains égards);
 - b) La suspension des procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs biens jusqu'au 21 juillet 2023 (la « **Période de suspension** »);
 - c) La création d'une charge d'administration de rang prioritaire à toute autre charge et sûretés, d'un montant de 250 k\$, grevant l'ensemble des actifs des Débitrices (la « **Charge d'administration** »);
 - d) L'approbation d'un financement temporaire d'un montant initial de 750 k\$ (le « **Financement temporaire** ») et la création d'une charge d'un montant équivalent afin de sécuriser ce dernier (la « **Charge du Financement temporaire** »). Cette dernière, de rang subordonné à la Charge d'administration, grève l'ensemble des actifs des Débitrices;
 - e) La création d'une charge pour garantir un programme de rétention des employés clés (la « **Charge du Programme de rétention** ») d'un montant de 240 k\$. Cette charge, de rang subordonné à la Charge d'administration et à la Charge du Financement temporaire, grève l'ensemble des actifs des Débitrices; et

- f) L'autorisation pour le Contrôleur de poursuivre le processus de sollicitation de vente ou d'investissement (« **PSVI** ») dans lequel les Débitrices étaient déjà engagées au moment de l'émission de l'Ordonnance initiale. Le PSVI fait l'objet d'une section du Troisième rapport ci-après.
9. Le 20 juillet 2023, le Contrôleur a présenté un deuxième rapport au Tribunal (le « **Deuxième rapport** »).
10. Le 21 juillet 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale amendée (l'« **Ordonnance initiale amendée** »). L'Ordonnance initiale amendée prévoit, en complément de ce que prévoit l'Ordonnance initiale, entre autres :
- a) La prolongation jusqu'au 22 août 2023 de la Période de suspension;
 - b) La majoration à 1,5 M\$ du Financement temporaire et à 1,8 M\$ de la Charge du Financement temporaire; et
 - c) La réduction à 200 k\$ de la Charge du Programme de rétention.
11. À la même occasion, à l'issue de l'audience du 21 juillet 2023, le Tribunal a autorisé le Contrôleur à accepter l'Offre d'achat bonifiée (tel que ce terme est défini plus bas) de Dessercom, en vue de finaliser la Transaction et soumettre au Tribunal ultérieurement une demande d'approbation de celle-ci.
12. Le ou vers le 16 août 2023, après de nombreuses discussions additionnelles et négociations avec Dessercom en vue de bonifier à nouveau l'Offre d'achat bonifiée (tel que ce terme est défini ci-après) et finaliser la Transaction, le Contrôleur a présenté au Tribunal la Demande d'approbation ainsi qu'une demande visant à proroger la Période de suspension jusqu'au 1^{er} septembre 2023.
13. Le ou vers le 22 août 2023, le Tribunal a prorogé la Période de suspension jusqu'au 1^{er} septembre 2023.

LES PRINCIPALES ACTIONS POSÉES PAR LE CONTRÔLEUR DEPUIS L'ÉMISSION DU DEUXIÈME RAPPORT

14. Les principales actions posées par le Contrôleur depuis le 20 juillet 2023 se résument comme suit :
- a) Publication d'un avis aux créanciers des Débitrices de l'émission de l'Ordonnance initiale dans La Presse + (21 et le 28 juillet 2023);
 - b) Mise à jour de la liste des créanciers des Débitrices;
 - c) Création d'une page Web (<https://www.insolvencies.deloitte.ca/groupeairmedic>) sur laquelle sont publiés les ordonnances rendues par le Tribunal, les rapports produits par le Contrôleur et autres documents pertinents;
 - d) Transmission d'avis de surseoir en lien avec les procédures intentées contre les Débitrices ou leurs actifs;
 - e) Échanges réguliers avec la Direction relativement aux activités commerciales courantes des Débitrices;
 - f) Supervision des flux de trésorerie des Débitrices et tirages du Financement temporaire, selon les besoins;

- g) Préparation d'une projection des flux de trésorerie pour la période de trois (3) semaines se terminant le 3 septembre 2023;
- h) Assistance à la Direction dans le cadre de ses interactions avec les créanciers, fournisseurs de biens et services ainsi que les employés des Débitrices;
- i) Échanges avec les créanciers des Débitrices, entre autres, au sujet de l'évolution du PSVI;
- j) Poursuite du PSVI;
- k) Nombreuses négociations avec l'Acheteur des termes et conditions de la Transaction, tant avant le dépôt de l'Offre d'achat bonifiée qu'après;
- l) Analyse des réclamations des créanciers dont la réclamation est garantie par une sûreté conventionnelle;
- m) Préparation d'une demande pour prorogation de la Période de suspension; et
- n) Préparation de la Demande d'approbation.

SUIVI DES FLUX DE TRÉSORERIE

- 15. Un état présentant les projections des flux de trésorerie des Débitrices pour la période de six semaines se terminant le 20 août 2023 est présenté dans le Deuxième rapport.
- 16. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale amendée et conformément à celle-ci, le Contrôleur a supervisé les flux de trésorerie des Débitrices.
- 17. Le tableau présenté à l'**Annexe A** du Troisième rapport compare les flux de trésorerie réels à ceux projetés pour la période de quatre (4) semaines se terminant le 13 août 2023.
- 18. L'Ordonnance initiale prévoit que les Débitrices sont autorisées à effectuer des paiements à des fournisseurs essentiels, selon le jugement du Contrôleur, pour des réclamations découlant de biens ou de services vendus ou rendus antérieurement au 14 juillet 2023, le tout jusqu'à un montant maximal de 250 k\$. En date du Troisième rapport, le total de tels paiements par les Débitrices est inférieur à 100 k\$.

PROJECTIONS DES FLUX DE TRÉSORERIE

- 19. Le ou vers le 15 août 2023, le Contrôleur a préparé un état des projections des flux de trésorerie (l'« **État des projections des flux de trésorerie** ») portant sur la période de trois (3) semaines comprise entre le 14 août et le 3 septembre 2023 (la « **Période de référence** »). Une copie de cet état est jointe à l'**Annexe B** du Troisième rapport.
- 20. Pour l'essentiel, l'État des projections des flux de trésorerie indique ce qui suit quant aux liquidités des Débitrice :
 - a) Des comptes clients totalisant 1,6 M\$ devraient être encaissés au cours de la Période de référence;
 - b) Les liquidités disponibles au début (0,4 M\$) de la Période de référence et les comptes clients encaissés (1,6 M\$) au cours de celle-ci devraient être utilisés essentiellement comme suit :

- i) Le paiement de deux périodes de paie, incluant les DAS, pour un total de 0,8 M\$;
 - ii) Le paiement de carburant, de frais d'entretien, d'assurances et d'autres frais d'opération pour un total de 0,5 M\$;
 - iii) Le paiement d'une partie des honoraires et frais encourus par le Contrôleur ainsi que par les procureurs du Contrôleur, des Requérantes et ceux des Débitrices pour un total de 0,3 M\$;
 - iv) Le paiement de frais financiers pour un total de 0,2 M\$; et
 - v) Le paiement d'autres frais (contingence) pour un total de 0,2 M\$.
21. À la fin de la Période de référence (3 septembre 2023), les liquidités des Débitrices devraient être presque nulles (25 k\$).
22. À la lumière des informations rendues disponibles depuis le 15 août 2023, le Contrôleur est d'avis qu'il est probable que le niveau des encaissements réels des comptes clients soit sensiblement inférieur à celui projeté au cours de la Période de référence, notamment en lien avec les créances à recevoir du client Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James. La Direction et le Contrôleur feront tout en leur pouvoir afin qu'il en soit autrement, et des discussions sont présentement en cours à ce sujet.

LE PROCESSUS DE SOLLICITATION

23. Antérieurement à l'émission de l'Ordonnance initiale, les Débitrices ont entrepris diverses procédures visant à restructurer leurs affaires et finances, le tout avec le support des Requérantes.
24. En avril 2023, les Débitrices, en consultation avec le Contrôleur et Deloitte Corporate Finance inc. (« **Deloitte CF** »), ont entrepris des démarches visant à mettre en place un processus de sollicitation avec offre d'amorce (*stalking horse bid*). Dans ce contexte, des offres d'amorce potentielles ont été sollicitées par les Débitrices auprès d'acheteurs potentiels avec qui elles entretenaient déjà des pourparlers depuis un certain temps.
25. Le ou vers le 1^{er} mai 2023, les Débitrices ont reçu deux offres d'amorce potentielles.
26. Après analyse, il fut déterminé par les Débitrices qu'aucune des deux offres d'amorce potentielles reçues ne pouvait servir de base solide à un processus ayant pour but de maximiser la valeur de leurs actifs.
27. Au cours du mois de mai 2023, les Débitrices, toujours en consultation avec le Contrôleur et Deloitte CF, ont mis en place un processus robuste de sollicitation de vente ou d'investissement, le PSVI.
28. Les principaux objectifs recherchés par le PSVI se résument ainsi :
- a) Maintenir les emplois et assurer la continuité des opérations courantes des Débitrices; et
 - b) Maximiser la valeur des actifs des Débitrices afin de, minimalement, rembourser les créanciers garantis détenant des sûretés sur ces actifs.

29. Le tableau ci-après présente l'échéancier du PSVI.

Date	Étape
11 mai 2023	Lancement du PSVI
11 mai au 30 juin 2023	Signature d'entente de confidentialité et accès à la base de données (<i>data room</i>)
30 juin 2023	Date limite pour le dépôt des offres contraignantes
14 juillet 2023	Date de notification d'acceptation ou de refus
11 août 2023	Date limite de clôture

30. Les conditions établies pour le PSVI sont présentées à l'**Annexe C** du Troisième rapport. Celles-ci ont été communiquées aux acheteurs potentiels par Deloitte CF.
31. 81 acheteurs potentiels identifiés stratégiquement ont initialement été rejoints par Deloitte CF dans le cadre du PSVI. Par la suite, 22 acheteurs potentiels supplémentaires se sont ajoutés à ce nombre, notamment en raison de la couverture médiatique au sujet du PSVI. C'est donc un total de plus d'une centaine d'acheteurs potentiels qui ont été contactés par Deloitte CF dans le cadre du PSVI.
32. Le PSVI a fait l'objet d'articles et de reportages de la part des principaux médias d'information québécois, dont Le Journal de Montréal, TVA et Radio-Canada. À titre d'exemple, le 31 mai 2023, Radio-Canada publiait un article intitulé : « Airmedic à la recherche de nouveaux propriétaires ou investisseurs ». On peut lire dans cet article : « Airmedic est à la recherche de nouveaux propriétaires ou investisseurs. Le dossier de cette entreprise qui a été fondée dans la région serait entre les mains de la firme Deloitte, à Montréal, afin de trouver de nouveaux acheteurs [...] ».
33. 38 acheteurs potentiels ont signé une entente de confidentialité et ont eu accès à la base de données (*data room*) mise sur pied par Deloitte CF en collaboration avec les Débitrices.
34. Parmi les 38 acheteurs potentiels ayant signé une entente de confidentialité, plusieurs ont complété une revue diligente. À la connaissance du Contrôleur, quatre acheteurs potentiels ont mandaté des conseillers financiers ou juridiques afin de les assister dans leur démarche de revue diligente.
35. Le 30 juin 2023, date limite pour le dépôt des offres contraignantes, une seule offre d'achat a été reçue par les Débitrices. Il s'agit de l'offre d'achat (l'« **Offre d'achat initiale** ») déposée par Dessercom.
36. Le 13 juillet 2023, le Tribunal a émis l'Ordonnance initiale. À compter de cette date, le PSVI initié par les Débitrices a été poursuivi par le Contrôleur, en vue essentiellement de poursuivre les discussions avec Dessercom en vue de faire bonifier l'Offre d'achat initiale.
37. Le 14 juillet 2023, date limite pour l'acceptation ou le refus des offres reçues, aucune telle acceptation ou tel refus n'a été communiqué à Dessercom. Le Contrôleur a plutôt entretenu des pourparlers additionnels avec Dessercom, toujours dans le but de faire bonifier l'Offre d'achat initiale.
38. Le 17 juillet 2023, en l'absence d'entente avec Dessercom, le Contrôleur a informé cette dernière qu'il n'allait pas accorder à Dessercom une période d'exclusivité additionnelle pour

convenir d'une offre bonifiée, et qu'il allait permettre aux tiers intéressés de soumettre des offres à l'extérieur du PSVI, étant toutefois entendu que le Contrôleur allait poursuivre les discussions avec Dessercom. Cette même information fut communiquée aux tiers ayant contacté le Contrôleur à partir du 17 juillet pour s'enquérir du statut du PSVI.

39. Le 19 juillet 2023, à la suite des pourparlers tenus avec le Contrôleur, Dessercom a déposé une offre d'achat bonifiée (l'« **Offre d'achat bonifiée** »). Une copie de l'Offre d'achat bonifiée est jointe à l'**Annexe D (sous scellé)** du Troisième rapport.
40. Pour l'essentiel, l'Offre d'achat bonifiée peut être présentée comme suit :
 - a) Elle permet l'atteinte de l'objectif de maintien des emplois et de continuité des opérations courantes des Débitrices;
 - b) Elle permet l'atteinte de l'objectif de maximisation de la valeur des actifs des Débitrices et de remboursement intégral des réclamations des créanciers garantis détenant des sûretés sur ces actifs;
 - c) Son exécution est garantie par un dépôt de 2,5 M\$, tel que requis dans les conditions du PSVI;
 - d) Elle n'est pas conditionnelle à l'obtention d'un financement et son financement est appuyé par une confirmation de financement émise par une institution financière reconnue;
 - e) Elle prévoit une transaction d'achat « *as is where is* » réalisée à la suite de l'émission d'une ordonnance de dévolution inversée rendue en vertu de la LACC, et n'est pas conditionnelle à une vérification diligente additionnelle;
 - f) Elle prévoit une date de clôture très rapide; et
 - g) Elle prévoit le paiement du prix de vente à la date de clôture.
41. L'Offre d'achat bonifiée a été partagée avec les Requérantes. Les Requérantes ont alors informé le Contrôleur qu'elles étaient favorables à l'acceptation de celle-ci.
42. Le 19 juillet 2023, au même moment que la réception de l'Offre d'achat bonifiée, le Contrôleur a reçu une offre d'achat non sollicitée (l'« **Offre d'achat non sollicitée** ») de la part d'un acheteur potentiel n'ayant pas participé au PSVI et, selon ce qu'en comprend le Contrôleur, supporté dans sa démarche par le créancier garanti Potenza Capital Corporation inc.
43. L'Offre d'achat non sollicitée comportait une contrepartie légèrement supérieure à celle de l'Offre d'achat bonifiée, de nombreuses conditions semblables à celles contenues dans l'Offre d'achat bonifiée, mais n'a jamais été garantie par un dépôt et ne comportait pas de preuve de la disponibilité du financement nécessaire à la réalisation, deux conditions essentielles à toute soumission déposée dans le cadre du PSVI.
44. L'Offre d'achat non sollicitée a été partagée avec les Requérantes.
45. Dans les circonstances et après consultation avec les créanciers garantis, dont les Requérantes, le Contrôleur a déterminé que l'Offre d'achat bonifiée constituait la meilleure des offres reçues et la plus susceptible de mener à terme la restructuration des Débitrices. L'opportunité pour le Contrôleur d'accepter l'Offre d'achat bonifiée et de ne pas considérer

davantage l'Offre d'achat non sollicitée a également fait l'objet de débats devant le Tribunal, le tout lors de l'audition tenue les 20 et 21 juillet 2023.

46. À la suite de l'audition de la demande ayant mené à l'émission de l'Ordonnance initiale amendée, le Tribunal a statué :
 - a) Qu'il était urgent que l'Offre d'achat bonifiée soit acceptée;
 - b) Qu'il était dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers que le Contrôleur puisse accepter l'Offre d'achat bonifiée et la soumettre au Tribunal pour approbation;
 - c) Que le Contrôleur n'était pas tenu de négocier d'autres offres pour l'achat des actifs ou les actions des Débitrices, mais que sa recommandation d'approuver l'Offre d'achat bonifiée devait tenir compte de toute autre offre d'achat reçue.
47. Le 21 juillet 2023, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'Ordonnance initiale amendée, le Contrôleur a accepté l'Offre d'achat bonifiée.
48. Après la signature de l'Offre d'achat bonifiée, le Contrôleur, l'Acheteur et leurs procureurs respectifs ont poursuivi leurs pourparlers afin que la Transaction puisse être mise en œuvre, le tout de façon aussi efficiente et rapide que possible.
49. De tels pourparlers menés par le Contrôleur ont également mené à une bonification de l'Offre d'achat bonifiée, afin de tenir compte du solde des réclamations garanties des créanciers détenant des sûretés sur les actifs visés par la Transaction, ces soldes à jour ayant été demandés auxdits créanciers garantis par le Contrôleur à la suite de l'audition tenue devant le Tribunal les 20 et 21 juillet 2023.
50. Le Contrôleur, l'Acheteur et leurs procureurs respectifs ont travaillé de façon soutenue et diligente afin de produire la documentation nécessaire à la réalisation de la Transaction, et en ce qui concerne le Contrôleur, afin de maximiser pleinement la valeur des actifs et des Débitrices, notamment dans l'objectif de permettre un remboursement complet des réclamations des créanciers garantis. Le 15 août 2023, une convention d'achat et de vente est intervenue entre le Contrôleur et l'Acheteur. Une copie de cette convention est produite sous scellé au soutien de la Demande d'approbation. C'est la transaction décrite dans cette convention qui est maintenant soumise pour approbation au Tribunal.

LA TRANSACTION

La structure

51. Ultiment, la Transaction permet à l'Acheteur de faire l'acquisition de :
 - a) Toutes les actions émises et en circulation d'Airmédic à la suite du transfert de certains actifs et certains passifs d'Airmédic à deux entités nouvellement constituées (« **ResidualCo1** » et « **ResidualCo2** ») (la « **Transaction d'achat d'actions** »); et
 - b) Certains actifs d'exploitation des Débitrices (la « **Transaction d'achat d'actifs** »).

52. La Transaction d'achat d'actions prévoit l'émission par le Tribunal d'une ordonnance de dévolution inversée ainsi qu'une réorganisation corporative d'Aimédic et la mise en œuvre de diverses étapes transactionnelles. La réorganisation corporative et les étapes transactionnelles sont détaillées à l'Annexe 2.1 de la Convention d'achat.
53. La Transaction d'achat d'actifs :
- a) Vise les actifs nécessaires ou utiles à l'exploitation de l'entreprise des Débitrices. Ces actifs sont listés à l'Annexe 3.1 de la Convention d'achat (les « **Actifs achetés** »);
 - b) Ne vise pas certains actifs exclus des Débitrices. Ces actifs sont listés à l'Annexe 1.1 (hhh) de la Convention d'achat (les « **Actifs exclus** »);
 - c) Prévoit la cession de certains contrats en faveur de l'Acheteur. Ces contrats sont listés à l'Annexe 1.1 (n) de la Convention d'achat (les « **Contrats cédés** »); et
 - d) Prévoit également la prise en charge par l'Acheteur de certaines obligations des Débitrices (les « **Obligations assumées** »), dont certaines antérieures à l'émission de l'Ordonnance initiale se rapportant à des fournisseurs jugés essentiels par l'Acheteur. Ces obligations sont listées à l'Annexe 1.1 (q) de la Convention d'achat.

La contrepartie

54. La contrepartie obtenue de l'Acheteur dans le cadre de la Transaction est composée de la somme :
- a) Des Obligations assumées; et
 - b) Du prix d'achat (le « **Prix d'achat** »), tel que calculé en fonction des ajustements prévus dans la Convention d'achat.
55. Le Prix d'achat est de 54 M\$, mais ne peut pas dépasser la somme des montants devant être distribués par le Contrôleur en vertu de l'ordonnance de distribution devant être émise par le Tribunal, avec le résultat que le Prix d'achat pourrait faire l'objet d'un ajustement à la baisse dans une certaine mesure si le montant des réclamations des créanciers garantis et frais afférents à la Transaction s'avérait moindre. Une telle structure de détermination du Prix d'achat a été négociée et convenue entre le Contrôleur et l'Acheteur afin notamment de permettre le paiement intégral des réclamations garanties par des sûretés grevant les Actifs achetés.
56. Le Contrôleur est d'avis que la maximisation du Prix d'achat au montant actuel par la voie de la négociation par le Contrôleur des deux bonifications successives de l'Offre d'achat initiale dans l'objectif de rembourser intégralement les réclamations garanties n'aurait pu être envisagée avec un tel résultat autrement que par une telle structure du Prix d'achat, c'est-à-dire par un mécanisme de modulation du Prix d'achat reflétant autant le montant des réclamations garanties, l'équité disponible sur les actifs concernés, et les principes usuels d'allocation de produits de vente et de distribution.
57. Cette structure reflète également la réalité du présent dossier, soit la présence de nombreux créanciers garantis avec des intérêts divergents détenant des sûretés dans plusieurs entités distinctes sur des actifs distincts, dans un contexte où la sollicitation d'offres permettant la continuité de l'entreprise dans son ensemble et la maximisation de

sa valeur nécessitaient une offre globale et un règlement intégral des créances des créanciers garantis.

58. En date du Troisième rapport, le Contrôleur estime que le Prix d'achat sera de l'ordre de 53,9 M\$, soit de 1,3 M\$ plus élevé que le prix d'achat (52,6 M\$) prévu dans l'Offre d'achat bonifiée.
59. Le Prix d'achat doit être ajusté afin, entre autres, de tenir compte des éléments ci-après :
- a) Des frais de remédiation sur des Contrats cédés estimés à (-) 230 k\$ (Annexe 1.1 (xx) de la Convention d'achat);
 - b) Les Obligations assumées estimées à (-) 757 k\$ (Annexe 1.1 (q) et Annexe 1.1 (nn) de la Convention d'achat);
 - c) Des salaires courus impayés à la date de clôture estimés à (-) 334 k\$;
 - d) Des vacances courues impayées à la date de clôture estimées à (-) 381 k\$ (Annexe 1.1 (q) et Annexe 1.1 (nn) de la Convention d'achat);
 - e) Des taxes à recevoir sur des honoraires de restructuration estimés à (+) 250 k\$; et
 - f) Des honoraires de restructuration impayés à la date de clôture (753 k\$).
60. En date du Troisième rapport, le Contrôleur estime que le Prix d'achat ajusté des éléments énumérés ci-devant (le « **Prix d'achat ajusté** ») sera de l'ordre de 51,7 M\$.

Conditions de clôture

61. La Transaction n'est pas conditionnelle au résultat d'une vérification diligente ni à l'obtention d'un quelconque capital de financement.
62. Tel qu'indiqué précédemment, la Transaction est, entre autres, conditionnelle à l'émission d'ordonnances de la part du Tribunal, dont une ordonnance de dévolution inversée.
63. Le Contrôleur qualifie les autres conditions d'usuelles pour ce type de transaction réalisée dans un contexte d'insolvabilité.

MOTIFS JUSTIFIANT LA TRANSACTION

64. Le Contrôleur est d'avis que la Transaction constitue la meilleure stratégie de restructuration pour les Débitrices, entre autres, pour les motifs ci-après.

Un PSVI robuste a été réalisé

65. L'Offre d'achat bonifiée est le fruit du PSVI initié par les Débitrices, en consultation avec Deloitte CF et le Contrôleur, puis poursuivi par le Contrôleur.
66. Le Contrôleur a été en mesure de constater que le PSVI répond aux « règles de l'art » en la matière et est complet, équitable et transparent.

67. Le Contrôleur est d'avis que la robustesse du processus élaboré et les efforts déployés par les parties l'ayant mis en œuvre ont permis d'obtenir la meilleure offre d'achat possible pour les actifs des Débitrices en fonction des circonstances qui prévalent en date du Troisième rapport.
68. La seule autre offre d'achat reçue dans le cadre du PSVI est l'Offre non sollicitée. Celle-ci comporte un niveau de risque d'exécution (absence de garantie/dépôt et de confirmation de la disponibilité des fonds nécessaires à la mise en œuvre) ne permettant pas au Contrôleur de la recommander.
69. Depuis l'audition tenue devant le Tribunal les 20 et 21 juillet 2023, le Contrôleur n'a reçu aucune autre manifestation d'intérêt non sollicitée pour procéder à une transaction qui permettrait la continuité des opérations des Débitrices, ni aucune indication à l'effet que l'Offre non sollicitée était encore sur la table ou serait présentée sous une forme différente, malgré des rappels des procureurs du Contrôleur à l'endroit de ceux de Potenza afin d'être informés de telles intentions en vue de pouvoir en faire rapport au Tribunal.

La contrepartie est juste et raisonnable

70. Le PSVI réalisé et sa médiatisation ont permis de rejoindre un vaste bassin d'acheteurs potentiels stratégiques et de créer un environnement de saine compétition favorisant l'obtention d'une contrepartie juste et raisonnable.
71. La contrepartie obtenue de l'Acheteur dans le cadre de la Transaction est similaire et comparable à celle prévue l'Offre d'achat non sollicitée. Le Contrôleur est d'avis qu'il s'agit d'un élément tendant à confirmer le caractère juste et raisonnable de la contrepartie obtenue dans le cadre de Transaction.

Les principaux créanciers garantis ont été consultés

72. Les créanciers garantis des Débitrices qui détiennent des sûretés valides et opposables au Contrôleur sur les actifs visés par la Transaction, dont les Requérantes sont les deux plus importants en termes de montant des réclamations, ont été informés du PSVI et ont été consulté concernant l'Offre d'achat bonifiée. Le Contrôleur procède par ailleurs à des séances de consultation avec le groupe constituant les procureurs de ceux-ci à chaque moment important du dossier afin de s'assurer que ceux-ci détiennent toute l'information en temps opportun et ont l'opportunité de poser des questions. Le Contrôleur tiendra par ailleurs une séance d'information additionnelle avec ceux-ci à la suite de l'émission du Troisième rapport.
73. Les Requérantes ont supporté les Débitrices et le Contrôleur dans le cadre du PSVI, entre autres, en procurant du financement pour le maintien des opérations courantes des Débitrices et à la réalisation du PSVI.
74. Le Transaction permet le remboursement intégral des réclamations des créanciers garantis. En ce sens, la Transaction est dans l'intérêt de ceux-ci.

La continuité des opérations est assurée par la Transaction

75. Le service d'assistance et de transport médical terrestre et aérien offert par les Débitrices sur le territoire québécois est unique et essentiel. Pour cette raison, la continuité, sans interruption, des opérations courantes des Débitrices est un facteur déterminant à considérer au moment d'analyser et d'apprécier la Transaction.
76. Dessercom est en affaires depuis 1968 et offre, entre autres, des services préhospitaliers d'urgence et de transport médical sur le territoire du Québec.
77. L'Acheteur, dont fait partie Dessercom, affirme posséder les ressources (humaines, techniques et financières) nécessaires et démontre clairement une volonté marquée de réaliser la Transaction et de poursuivre, de façon continue et sans interruption, les opérations courantes des Débitrices.
78. Le Contrôleur est d'avis que la Transaction maximise les chances que les opérations courantes des Débitrices puissent être continuées sans interruption et de façon pérenne. En ce sens, la Transaction est à l'avantage de nombreuses parties prenantes dont, entre autres, les employés, les fournisseurs et les clients des Débitrices ainsi que les bénéficiaires des services essentiels rendus par ces dernières sur l'ensemble du territoire québécois.
79. La Transaction est appuyée par le gouvernement du Québec, lequel est, directement ou indirectement, un important client des Débitrices.

La pertinence et la nécessité de la dévolution inversée

80. Pour les motifs ci-après, le Contrôleur est d'avis qu'une structure de transaction prévoyant une ordonnance de dévolution inversée est, dans les circonstances, plus appropriée et bénéfique qu'une structure de transaction prévoyant une dévolution traditionnelle.
81. Les Débitrices opèrent dans une industrie hautement réglementée. Les opérations courantes des Débitrices exigent la détention de licences et permis. Les Débitrices possèdent, entre autres, les permis et licences suivants :
 - a) Des certificats d'exploitation aérienne délivrés par Transport Canada, lesquels ne sont pas cessibles;
 - b) Un certificat d'autorisation émis par l'Autorité des marchés publics;
 - c) Une accréditation dans le cadre du Programme d'agrément Qmentum; et
 - d) Des licences de l'Office des transports du Canada.
82. Le maintien en vigueur des permis et licences ci-dessus est essentiel et nécessaire à la poursuite des opérations courantes des Débitrices. La structure de transaction prévoyant une ordonnance de dévolution inversée permet d'atteindre cet objectif, ce qui n'est pas le cas autrement.
83. Le Prix d'achat est basé sur la valeur des actifs des Débitrices dans un contexte de continuité des opérations courantes. En conséquence, le Prix d'achat est intimement lié au maintien en vigueur des permis et licences ci-dessus.

84. De plus, la structure de transaction prévoyant une ordonnance de dévolution inversée permet la poursuite des Contrats cédés sans qu'il soit nécessaire de recourir à divers mécanismes coûteux pour les reconduire.
85. Finalement, la structure de transaction prévoyant une ordonnance de dévolution inversée permet à l'Acheteur de conserver certains attributs fiscaux appartenant aux Débitrices.
86. Le Contrôleur est d'avis que l'impact pour les créanciers des Débitrices d'une transaction prévoyant une ordonnance de dévolution inversée n'est pas différent de l'impact qu'ils subiraient si la même transaction était réalisée dans par le biais d'une transaction prévoyant une ordonnance de dévolution traditionnelle.

Conséquences du refus ou de l'absence d'approbation de la Transaction

87. Les Débitrices éprouvent de graves ennuis financiers et traversent une crise de liquidités.
88. À défaut de réaliser la Transaction, il est probable que les Débitrices se voient contraintes de cesser leurs opérations courantes en raison d'un manque de liquidités.
89. Dans ce scénario, les créanciers garantis devront mettre leurs sûretés à exécution et procéder à la réalisation des actifs des Débitrices que ce soit par l'entremise de nomination de séquestres en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou d'en le cadre d'une faillite administrée en vertu de la même loi.
90. Certains créanciers non garantis, les « fournisseurs essentiels », voient leur réclamation assumée dans le cadre de la Transaction. Il est improbable que les créanciers non garantis puissent récupérer une quelconque portion de leur réclamation si les créanciers garantis mettaient leurs sûretés à exécution tel que précédemment indiqué.
91. Le Contrôleur est d'avis qu'un tel scénario entraînerait des conséquences négatives significatives pour l'ensemble des parties prenantes impliquées.

L'ANALYSE DES RÉCLAMATIONS GARANTIES

92. Le Contrôleur a recueilli, auprès des Débitrices et des créanciers garantis, la documentation pertinente (conventions de prêt, sûretés, états de compte, etc.) se rapportant aux réclamations garanties par des sûretés conventionnelles grevant les Actifs achetés ou les Actifs exclus. Le Contrôleur a procédé à l'analyse de ces documents en collaboration et avec l'assistance des procureurs du Contrôleur, soit Norton Rose Fulbright Canada s.e. n. c.r. l.
93. Le Contrôleur a demandé à ses procureurs de lui produire une opinion juridique (l'« **Opinion juridique NRF** ») portant sur la validité et l'opposabilité des sûretés conventionnelles détenues par les créanciers garantis.
94. Selon l'Opinion juridique NRF, les sûretés conventionnelles consenties par Airmedic et Groupe Airmedic aux créancières 9263-8766 Québec inc., Gestion OFB inc. et Les placements Ashton Leblond inc. (« **9263-8766 Québec inc. & al.** ») par deux actes d'hypothèque mobilière sont inopposables, puisque ces hypothèques :

- a) Ont été consenties dans les trois mois précédant le dépôt des procédures en vertu de la LACC, alors les Débitrices étaient insolvable;
- b) Ne résultent pas d'une entente préexistante; et
- c) Ont pour effet de procurer une préférence indue à 9263-8766 Québec inc. & al. afin de garantir l'exécution des obligations qui leur sont dues.
95. En effet, les deux actes d'hypothèque octroyés le 9 juin 2023 par Airmedic et Groupe Airmedic visent à garantir le paiement de toutes les sommes dues et qui seront dues par 12378744 à 9263-8766 Québec inc. & al. en vertu d'une convention de prêt intervenue, le 12 octobre 2022, entre 12378744, en tant qu'emprunteur, 9263-8766 Québec inc. & al., en tant que prêteurs, et Airmedic, en tant que caution (la **Convention de prêt**).
96. Or, la Convention de prêt ne prévoyait pas l'octroi d'hypothèques additionnelles par Airmedic et Groupe Airmedic en faveur de 9263-8766 Québec inc. & al. De plus, 9263-8766 Québec inc. & al. n'ont pas fourni de nouvelles avances en considération desdites hypothèques.
97. Ainsi, le ou vers le 4 août 2023, le Contrôleur informait 9263-8766 Québec inc. & al. que leurs sûretés sont inopposables.
98. Le ou vers le 14 août 2023, 9263-8766 Québec inc. & al. ont notifié une requête intitulée « Appel d'une décision du Contrôleur », par l'entremise de laquelle elles cherchaient à contester la position prise par le Contrôleur relativement à leurs hypothèques. 9263-8766 Québec inc. & al. ont initialement fixé la présentation de leur requête pour le 23 août 2023, pour ensuite consentir à la remise de la présentation de celle-ci le 30 août 2023.
99. Toujours selon l'Opinion juridique NRF, les autres sûretés conventionnelles consenties par les Débitrices aux créanciers garantis sont valides et opposables.
100. Le tableau ci-après présente les conclusions de l'analyse des réclamations des créanciers garantis par des sûretés conventionnelles réalisée par le Contrôleur. Les résultats détaillés de cette analyse sont présentés à l'**Annexe E** du Troisième rapport.

	Montant réclamé (en M\$)	Montant admis (en M\$)
Fiera Private Debt Fund Vi LP	23,9	24,0
Banque Laurentienne du Canada	5,1	5,1
Banque CIBC	1,7	1,8
Q12 Capital s.e. c.	3,4	3,4
Gestion Gaston Paradis inc.	3,6	3,7
Banque Équitable	1,7	1,7
Potenza Capital Corporation inc.	3,2	3,2
Banque de développement du Canada	2,7	2,6
Nations Equipment Financing LLC	1,8	1,8
9263-8766 Québec inc. & als.	6,8	0,0
Total	53,9	47,3

101. Les montants admis comprennent les intérêts calculés sur une base journalière (*per diem*) jusqu'au 31 août 2023.

ALLOCATION DU PRODUIT NET DE LA TRANSACTION

102. À la suite de la clôture de la Transaction, il est prévu que le Contrôleur procède à la distribution du Prix d'achat ajusté et du produit de réalisation des Actifs exclus (le « **Produit net** »).
103. Le Produit net devra servir à payer les éléments suivants dans l'ordre ci-après :
- a) La Charge du Financement temporaire;
 - b) La Charge du Programme de rétention (*KERP*);
 - c) Le montant payable à Echo Leasing pour le rachat d'un bail se rapportant à des aéronefs inclus dans les Actifs achetés; et
 - d) Les réclamations des créanciers garanties par des sûretés, valides et opposables, grevant les Actifs achetés ou les Actifs exclus.
104. Au moment de répartir le Produit net entre les créanciers garantis, le Contrôleur propose d'adopter une « approche globale » selon laquelle tous les créanciers garantis recevront, jusqu'à parfait paiement, leur quote-part du Produit net et ce, nonobstant les actifs couverts par leur sûreté et le rang de celle-ci. En fonction des informations dont il dispose en date du Troisième rapport, le Contrôleur estime que la structure du Prix d'achat permettra d'obtenir un Produit net suffisant pour ce faire.
105. Le Contrôleur a aussi analysé la possibilité d'allouer, au moment de procéder à la répartition entre les créanciers garantis, le Produit net à chacun des actifs des Débitrices sur la base de la « juste valeur marchande » estimée de ceux-ci. L'analyse réalisée par le Contrôleur démontre que, sur la base d'une telle méthode d'allocation, que :
- a) La portion du Produit net ainsi allouée aux actifs immobiliers des Débitrices est insuffisante afin de couvrir le total des réclamations des créanciers garantis par de tels actifs, le déficit estimé est de l'ordre de 2,5 M\$;
 - b) La portion du Produit net ainsi allouée aux aéronefs et autres actifs mobiliers des Débitrices excède le total des réclamations des créanciers garantis par de tels actifs, le surplus estimé est de l'ordre de 2,5 M\$.
- Un tableau résumant les résultats de cette analyse réalisée par le Contrôleur est présenté à l'**Annexe F** du Troisième rapport.
106. Le Contrôleur soumet que l'utilisation d'une « approche globale » est davantage opportune, juste et raisonnable au moment de procéder à la répartition entre les créanciers garantis, entre autres, pour les motifs ci-après :
- a) La Transaction en est une de vente des entreprises exploitées par les Débitrices et non pas une vente d'actifs individuels. L'Acheteur a ainsi approché la Transaction et, conséquemment, n'a pas ventilé la contrepartie offerte que ce soit dans l'Offre d'achat initiale, dans l'Offre d'achat bonifiée ou dans la Convention d'achat;
 - b) Le Contrôleur est d'avis que la contrepartie payée par l'Acheteur pour les Actifs achetés dans un contexte de continuité d'opérations est sensiblement supérieure à la valeur de liquidation des Actifs achetés dans un contexte de faillite ou de réalisation de sûreté menée par un séquestre;

- c) Tous les Actifs achetés doivent pouvoir être transférés à l'Acheteur, libres de toutes charges et sûretés, dans le cadre de la Transaction afin que cette dernière puisse être réalisée;
- d) Les négociations menées entre le Contrôleur et l'Acheteur visaient, entre autres, à ce que le Prix d'achat ajusté soit suffisant afin de couvrir le paiement intégral des réclamations des créanciers garantis. En l'espèce, le Contrôleur estime que ce sera le cas. En conséquence, aucun créancier garanti n'est lésé par l'utilisation d'une « approche globale »; et
- e) Il est improbable que les créanciers non garantis puissent récupérer une quelconque portion de leur réclamation si les créanciers garantis mettaient leurs sûretés à exécution ou si les Débitrices faisaient faillite.

107. Sur la base de ce qui précède, le Contrôleur a préparé un rapport de l'allocation du Produit net (le « **Rapport d'allocation** »), lequel prend la forme du tableau présenté à l'**Annexe G** du Troisième rapport.

108. De nombreuses hypothèses et estimations ont dû être utilisées par le Contrôleur dans la préparation du Rapport d'allocation. Certains des éléments présentés dans le Rapport d'allocation ne pourront pas être déterminés ou calculés avec exactitude préalablement à la clôture de la Transaction. La date de clôture de la Transaction n'étant pas connue avec certitude, le Contrôleur a émis l'hypothèse qu'il s'agit du 31 août 2023.

109. Une version révisée et finale du Rapport d'allocation sera produite par le Contrôleur au moment de la clôture Transaction.

110. En date du Troisième rapport, le Rapport d'allocation démontre que le Produit net sera suffisant pour rembourser l'intégralité des réclamations des créanciers garantis par des Actifs achetés ou des Actifs exclus.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

111. Considérant ce qui précède, le Contrôleur est d'avis que la Transaction constitue la meilleure stratégie de restructuration tant pour les Débitrices que pour les autres parties prenantes en général.

112. En conséquence, le Contrôleur soumet respectueusement qu'il est raisonnable et opportun :

- a) D'approuver la Transaction et d'autoriser le Contrôleur à poser les gestes et actions nécessaires afin de procéder à la clôture de celle-ci;
- b) D'approuver l'allocation du Produit de vente selon le Rapport d'allocation proposé par le Contrôleur; et
- c) D'émettre les ordonnances demandées et nécessaires à la mise en œuvre de la Transaction.

113. Le Contrôleur est d'avis que les conclusions recherchées dans la Demande d'approbation sont raisonnables et adaptées aux circonstances en l'espèce.

114. Avec déférence, le Contrôleur recommande au Tribunal d'accueillir la Demande d'approbation et de rendre les ordonnances qui sont recherchées par l'entremise de celle-ci.

Fait à Montréal, ce 24 août 2023.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

En sa qualité de Contrôleur des Débitrices

Par : 
Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Par : 
Éric Vincent, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Annexe A

GRUPE AIRMÉDIC & AL

Analyse Réel-Budget pour la période de 4 semaines se terminant le 13 août, 2023

en '000 \$ CAN

	Période de 4 semaines se terminant le 13 août 2023				Note
	Réel	Budget [1]	Var (\$)	Var (%)	
Recettes					
Encaissement des comptes clients	1 389	1 700	(311)	-18%	Note 1
Financement temporaire	1 483	1 500	(17)	-1%	
Total des recettes	2 873	3 200	(328)	-10%	
Débours					
Carburant	163	261	98	37%	Note 2
Entretien	225	240	15	6%	
Assurance	98	30	(68)	-225%	Note 3
Taxes foncières	-	7	7	100%	
Autres dépenses d'opération	102	144	42	29%	Note 2
Salaires	821	808	(13)	-2%	
Frais professionnels	1 071	1 130	59	5%	
Intérêts sur les dettes garanties	124	116	(8)	-7%	
Capital sur les dettes garanties (vente aéronef)	-	-	-	0%	
Intérêts et capital sur les autres dettes	26	30	4	13%	
Financement intérimaire et frais de tolérance	73	73	1	1%	
Autres (provision)	-	120	120	100%	
Total des débours	2 703	2 958	255	9%	
Variation de l'encaisse	170	242	(72)	30%	
Solde d'encaisse - début	241	241	-	0%	
Solde d'encaisse - fin	411	484	(72)	-15%	

[1] Selon les projections révisées publiées dans le deuxième Rapport du Contrôleur.

GROUPE AIRMÉDIC & AL

Notes à l'analyse réel-budget

Période de 4 semaines se terminant le 13 août 2023

Note 1	Encaissement des comptes clients	Pour la période cumulée de 4 semaines se terminant le 13 août, les collections des recevables étaient de 311 k\$ inférieures au budget, avec des recettes de 1,389 k\$ en comparaison au montant prévu de 1,700 k\$. La différence s'explique par des délais dans la collection d'un compte client et devrait se renverser dans les semaines suivantes.
Note 2	Carburant & autres dépenses d'opérations	Les dépenses en carburant ainsi que les autres dépenses d'opérations présentent conjointement une variance positive de 140 k\$ par rapport au montant budgété pour la période de quatre semaines. Cette variance est temporaire et s'explique par le fait que les paiements aux fournisseurs ont été retardés dans le temps.
Note 3	Assurance	La variance défavorable cumulée de 68 k\$ pour les frais d'assurance s'explique par des paiements d'assurance de groupe plus élevés que budgétés.

Annexe B

AIRMEDIC GROUP

Forecasted Consolidated Cash-Flow

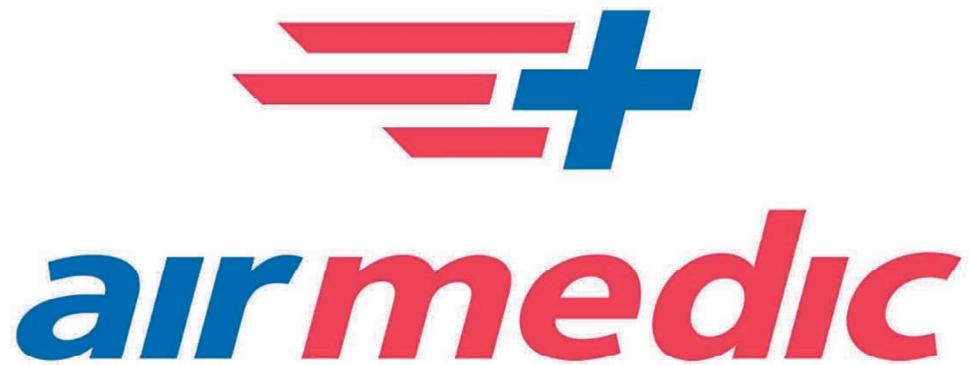
For the 3-week period ending September 3, 2023

in \$000 CAD (unaudited)

	<u>Forecast</u>	<u>Forecast</u>	<u>Forecast</u>	<u>Total</u>
Period ending	20-Aug-23	27-Aug-23	03-Sep-23	
Receipts				
Sales and accounts receivable	456	496	638	1,590
Total - Receipts	456	496	638	1,590
Disbursements				
Fuel	65	65	65	196
Maintenance	60	60	60	180
Insurance	47	-	11	58
Property taxes	7	-	-	7
Other operational expenses	36	36	36	108
Payroll	376	-	400	776
Professional fees	-	150	150	300
Interest on secured debts	-	116	-	116
Interest and principal on other debt	5	5	5	15
Interim financing and tolerance fee	-	40	-	40
Contingency	60	60	60	180
Total - Disbursements	657	532	787	1,976
Change in Cash-Flow	(201)	(36)	(149)	(386)
Net cash (Shortfall) - Beginning	411	210	174	411
Net cash (Shortfall) - End	210	174	25	25

Annexe C

Deloitte.



Air Medic

Sale of all or a portion of the Business

May 11, 2023

Table of Contents

Notice to Reader	1
Sale Procedures and Terms and Conditions	2

Notice to Reader

This document has been prepared solely for the convenience of prospective purchasers ("Purchaser" or collectively "Purchasers") to assist them in their determination of whether they wish to submit a binding offer to purchase all or a portion of the shares and/or the business, property and assets (the "Business") of Groupe Airmedic Inc., 9386149 Canada Inc., 12378744 Canada Inc., Airmédic Inc., Capital Aviation Inc., Airmédic Interh Inc. and Airmédic Medical Inc (collectively, "Airmedic" or the "Company").

The Company expressly advises, and the Purchaser acknowledges, that the Purchaser will not and should not rely on this information in arriving at a decision to purchase the Business or making a binding offer to purchase them. Deloitte Corporate Finance Inc. ("Deloitte") has been retained by the Company in the present process and has not independently verified any of the information contained herein and makes no express or implied representation or warranty whatsoever, including with respect to the accuracy or completeness of such information. Nothing contained in this document is, or should be relied upon as, a representation as to the potential for the Business. Each Purchaser must only and exclusively rely upon their own inspection, investigation and due diligence in order to satisfy themselves as to all matters relating to the Business to be purchased, including without limitation, as to title, merchantability, encumbrances, description, fitness for purpose, quantity, condition, existence, quality, value or any other business or situation relating to the acquisition of the Business.

The information contained herein has been prepared for the sole purpose of presentation to Purchasers of the Business and is to be held in confidence and is not to be reproduced or used for any other purpose or disclosed to third parties without the Company's prior written consent.

Neither this document, nor its delivery to any Purchaser, shall constitute an offer to sell.

Sale Procedures and Terms and Conditions

1. The Company will only consider binding written offers to purchase the Business on an "as-is, where-is" basis at the Purchaser's own risk and peril, without any representation or warranty whatsoever, whether legal or conventional. All applicable taxes in connection with the sale shall be over and above the tendered price of purchase unless clearly indicated to the contrary in the offer. Such offers must be in a sealed envelope marked as follows

"DO NOT OPEN: BINDING OFFER RE: Airmedic"

All binding offers must be received by Deloitte at the address below on or before 5:00 p.m. (Eastern Time), Friday, June 30, 2023

All contacts by Purchasers are to be made directly with the designated representatives of the Deloitte noted below:

Deloitte Corporate Finance Inc.
1190, avenue des Canadiens-de-Montreal
Suite 500
Montreal QC H3B 0M7

Mathieu Roy, CPA, CFA
Phone: 514-393-7323
Fax: 514-390-4103
E-mail: maroy@deloitte.ca

Deloitte Corporate Finance Inc.
1190, avenue des Canadiens-de-Montreal
Suite 500
Montreal QC H3B 0M7

Thomas Etienne
Phone: 514-329-6985
Fax: 514-390-4103
E-mail: tetienne@deloitte.ca

Deloitte Corporate Finance Inc.
1190, avenue des Canadiens-de-Montreal
Suite 500
Montreal QC H3B 0M7

Jean-Simon Lavoie-Albert
Phone: 514-981-5902
Fax: 514-390-4103
E-mail: jlavoiealbert@deloitte.ca

2. The Company reserves the right to remove a portion or all the Business to be sold at any time prior to June 30, 2023.
3. Upon submission of a binding offer, a Purchaser recognizes that it has performed its own due diligence on the Business and examined and satisfied itself as to the title thereto and that no representation, warranty (legal or conventional), term, condition, understanding or collateral agreement, statutory or otherwise, is expressed or can be implied, with respect to anything including title, merchantability, condition, description, quality, quantity, existence or non-existence, or any other thing, affecting the Business or in respect of any other matter or thing whatsoever.

Without limiting the foregoing, any Purchaser submitting a binding offer acknowledges and agrees that the Business will be sold on an "as-is, where-is" basis, at the Purchaser's own risk and peril, and without any legal or conventional representations or warranties whatsoever, and that no adjustments shall be allowed to a Purchaser for changes in condition of the Business from the date hereof regardless of whatever defects, conditions or apparent defects.

Any Purchaser submitting a binding offer acknowledges that it shall be deemed to have relied entirely on its own judgment, inspection, investigation and due diligence. It shall be the sole responsibility of a Purchaser to obtain, at its own expense, any consent to transfer the Business and any further documents or assurance which are necessary. Deloitte shall not be liable for any incorrect description, any defect or condition of any of the assets, and no person submitting a binding offer shall be entitled to make any claim against Deloitte, the Company or any of their respective shareholders, directors, officers or employees in connection with the offer for the purchase of the Business.

4. By submitting a binding offer, any Purchaser acknowledges that the Company may share a copy thereof (along with all the documents and information related thereto) with its main secured creditors, Fiera Private Debt Fund VI LP and Laurentian Bank of Canada.
5. All binding offers must be signed by a duly authorized officer or person of the entity making the offer.
6. A binding offer will only be considered if it:
 - a. has been received by **Friday June 30, 2023 on or before 5:00 p.m. (Eastern Time)**;
 - b. is a binding offer to purchase all, substantially all, or a portion of the Business on an "as-is, where-is" basis at the Purchaser's own risk and peril, without any representation or warranty whatsoever, on terms and conditions reasonably acceptable to the Company;
 - c. identifies all executory contracts of the Company that the Purchaser will assume and clearly describes, for each contract or on an aggregate basis, how all monetary defaults and non-monetary defaults will be remedied, as applicable;
 - d. is not subject to any due diligence or financing condition;
 - e. contains evidence of authorization and approval from the Purchaser's board of directors (or comparable governing body) and, if necessary to complete the transaction, the Purchaser's equityholder(s);
 - f. is unconditional, other than upon satisfaction of any conditions expressly set forth in the binding offer, if any;
 - g. includes acknowledgments and representations of the Purchaser that it: (i) has had an opportunity to conduct any and all due diligence regarding the Business prior to making its binding offer; (ii) has relied solely upon its own independent review, investigation and/or inspection of any documents and/or the Business in making its binding offer; (iii) did not rely upon any written or oral statements, representations, warranties, or guarantees whatsoever, whether express, implied, statutory or otherwise, regarding the Business or the completeness of any information provided in connection therewith, other than as expressly set forth in the binding offer or other transaction document submitted with the binding offer; and (iv) promptly will commence any governmental or regulatory review of the proposed transaction by the applicable competition, antitrust or other applicable governmental authorities;
 - h. is accompanied by a letter from the Purchaser that confirms that the offer (i) may be accepted by the Company by countersigning such binding offer and (ii) is irrevocable and capable of acceptance until notification of acceptance or rejection of such binding offer by the Company;
 - i. does not provide for any break fee, expense reimbursement or similar type of payment;
 - j. is accompanied by a bank draft or certified cheque payable to "Osler, Hoskin & Harcourt LLP, in trust" in an amount of at least 5% of the purchase price offered in consideration of the Business payable on closing (the "Deposit"), along with acknowledgement that if the Purchaser's offer is accepted by the Company, the Deposit will be non-refundable and shall be held and applied against the purchase price on the date of closing (the "Closing Date"), subject to the terms described in paragraph 7 below;
 - k. contemplates and reasonably demonstrates a capacity to consummate a closing of the transaction set out therein on or before August 11, 2023, or such earlier date as is practical for the parties to close the contemplated transaction, following the satisfaction or waiver of

the conditions to closing and in any event no later than August 11, 2023 (the "Outside Date");

- i. contemplates that the Purchaser will bear its own costs and expenses (including legal and advisor fees) in connection with the proposed transaction, and by submitting its bid, is agreeing to refrain from and waive any assertion or request for reimbursement on any basis.

7. The Deposit:

- a. received from a bidder whose offer has been accepted by the Company:
 - i. shall be applied to the purchase price to be paid by the applicable bidder, upon the closing of the transaction; and
 - ii. shall otherwise be held and refundable in accordance with the terms of the definitive documentation in respect of such bidder's binding offer, provided that all such documentation shall provide that the Deposit shall be remitted by Osler, Hoskin & Harcourt LLP to the Company and retained by the Company and forfeited by the Purchaser, if the closing of the transaction does not occur by the Outside Date, and such failure is attributable to any failure or omission of the Purchaser to fulfil its obligations under the terms of its binding offer or the definitive documentation entered into between the Purchaser and the Company; and
- b. received from a bidder whose offer has not been accepted by the Company shall be fully refunded, to such bidder as soon as practical following the notification of rejection of its offer by the Company, and in any event no later than July 14, 2023.

All Deposits in respect of binding offers not accepted by the Company shall be returned to the party by registered mail, addressed to the party at the address set forth in its offer, **without interest thereon**.

8. The Company shall have no obligation to accept or even consider any offer and reserves the right to reject any and/or all offers, including the highest one. The acceptance of any offer is at the Company's sole and absolute discretion. No person shall retract, withdraw or countermand a binding offer before notification of acceptance or rejection of the offer by the Company. If a Purchaser withdraws its offer before the acceptance or rejection by the Company, the Deposit will be kept as liquidated damages. For greater certainty, any binding offer submitted shall constitute a firm and a legal commitment on the part of such person and shall be irrevocably open for acceptance until notification of acceptance or rejection by the Company, which notification shall occur no later than July 14, 2023 at 5:00 p.m. (Eastern Time).
9. The Company reserves the right, at any time, to waive any term or condition set forth herein. The Company reserves the right to amend or terminate the offer process at any time and shall have no responsibility or liability for so doing.
10. If any binding offer is accepted by the Company, the Company or Deloitte will notify the Purchaser immediately, by notice in writing either by email or by registered mail addressed to the Purchaser at the address set forth in their offer, such notice to be deemed effectively given and received when deposited in the post office or when delivered as the case may be.
11. Any binding offer, which is accepted, will be subject to the execution of definitive documentation on terms and in a form acceptable to the Company.
12. Each instrument of transfer necessary to give effect to the sale of the Business pursuant to an Agreement of Purchase and Sale shall be on terms and in a form acceptable to the Company.
13. The balance of the purchase price, together with any taxes referred to below, shall be paid by bank draft or certified cheque payable to the Company, on behalf of the Company, on the Closing Date.
14. The Purchaser will pay to the Company on the Closing Date, in addition to the balance of the purchase price, any and all federal, provincial, and other sales, goods and services taxes and other taxes whatsoever which are payable in connection with the sale, purchase and conveyance of the Business herein, together with all duties, registration fees or other charges properly payable upon or in connection with the conveyance or transfer of the Business or will provide the Company with appropriate exemption certificates in form and substance satisfactory to the Company in respect of such taxes.
15. The Purchaser will indemnify and hold the Company harmless in respect of:

- a) any taxes, penalties, interest and other amounts which may be assessed against the Company under the *Excise Tax Act* (Canada), the *Quebec Sales Tax* (Quebec), or any comparable law, whether provincial or federal, as a result of the sale of the Business or as a result of the failure by the Purchaser to pay all the aforementioned taxes payable in connection with the transactions contemplated by this Agreement, whether arising from re-assessment or otherwise;
 - b) any and all fees and disbursements, including legal and other professional fees and disbursements related to a binding offer made (if any), any Agreement of Purchase and Sale resulting therefrom, any and all searches, evaluations, consultations or representations, which the Purchaser may wish to do or has done; and
 - c) any and all costs and expenses relating to the preparation and execution of any binding offer (if any) or deed of sale, the registration and preparation of authentic copies thereof.
16. The Company shall not be required to furnish or produce any abstract, survey, deed, declaration or any other document or evidence of title except as such is in its possession, if any.
17. Prior to the Closing Date, the Business shall be and will remain in the possession of and at the risk of the Company. After the Closing Date, the Business shall be at the risk of the Purchaser. In the event of a loss or damage to the assets of the Business occurring on or before the closing of the transaction, the Purchaser may either acquire the damaged assets as is without further compensation from the Company or reduction in the selling price or he may terminate the agreement and recover all sums already paid to the Company without interest, cost or compensation.
18. **The submission of a binding offer to the Company or Deloitte shall constitute an acknowledgment that the Purchaser has reviewed, understood, acknowledged and agreed to the Sale Procedures and Terms and Conditions of this Information Memorandum, all of which shall be deemed to be included in such binding offer as if recited therein at length.**
19. The Purchaser acknowledges that Deloitte is acting solely in its capacity as exclusive financial advisor to the Company, and that, as such, Deloitte shall have no liability of any kind, whether in contract, in tort (extra-contractual liability) or otherwise, hereunder or under any Agreement of Purchase and Sale contemplated hereby, or as a result of any sale contemplated hereby.
20. The present Information Memorandum, any binding offer, any Agreement of Purchase and Sale and any instruments of transfer shall be governed by the laws of Quebec, and such agreement shall ensure to the benefit of and be binding upon the parties thereto, and their respective heirs, executors, administrators, successors or assigns as the case may be, provided that a Purchaser may not assign or transfer any of its rights or obligations under any Agreement of Purchase and Sale without the prior written consent of the Company, which may be withheld in the Company's sole discretion.
21. The Sale Procedures and Terms and Conditions contained herein shall not merge on the closing of the transaction contemplated by any Agreement of Purchase and Sale but shall survive such closing and remain in full force and effect and be binding on the Purchaser thereafter, or any subsequent purchaser (if any).

DATED AT MONTRÉAL, this 9th day of May 2023.

Groupe Airmedic Inc.



www.deloitte.ca

Deloitte, one of Canada's leading professional services firms, provides audit, tax, consulting, and financial advisory services. Deloitte LLP, an Ontario limited liability partnership, is the Canadian member firm of Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, a UK private company limited by guarantee, and its network of member firms, each of which is a legally separate and independent entity. Please see www.deloitte.com/about for a detailed description of the legal structure of Deloitte Touche Tohmatsu Limited and its member firms.

The information contained herein is not intended to substitute for competent professional advice.

Annexe D
Sous scellé

Annexe E

GROUPE AIRMEDIC & AL
Créanciers garantis

Créanciers garantis conventionnels	MONTANT ADMIS					MONTANT REJETÉ					
	Capital	Intérêts (incl. per diem au 31 août)	Pénalités	Honoraires et frais	Autres frais	Montant admis	Capital	Honoraires et frais	Autre frais	Per diem au 31 août	Montant réclamé
Fiera Private Debt Fund VI LP	21,842,065	363,621	1,815,235	7,178	17,724	24,045,823	-	-	194,878	154,151	24,086,549
Banque Laurentienne du Canada	5,077,634	58,489	-	145,581	-	5,281,705	-	-	-	55,574	5,226,130
Banques Canadienne Impériale de Commerce	1,695,927	24,781	30,527	-	90	1,751,325	-	-	-	2,959	1,748,366
Q12 Capital s.e.c.	3,100,000	268,299	-	-	-	3,368,299	-	-	96,469	54,101	3,410,666
Gestion Gaston Paradis inc.	3,450,000	250,148	-	-	-	3,700,148	-	-	-	58,663	3,641,485
Banque Équitable	1,640,401	24,759	23,541	-	5,331	1,694,032	-	66,882	1,000	21,361	1,740,552
Potenza Capital Corporation inc.	2,900,000	291,258	-	-	-	3,191,258	-	39,159	24,500	50,611	3,204,306
Banque de développement du Canada	2,502,500	62,551	64,654	53,476	(9,943)	2,673,238	-	-	3,500	29,274	2,647,464
Nations Equipment Financing LLC	1,782,853	28,229	-	15,000	-	1,826,081	-	-	5,000	12,703	1,818,378
9263-8766 Québec inc. & Al	-	-	-	-	-	-	6,800,000	-	-	-	6,800,000
	43,991,380	1,372,136	1,933,956	221,235	13,202	<u>47,531,908</u>	6,800,000	106,041	325,347	439,398	54,323,898

Annexe F

GRUPE AIRMEDIC & AL

Analyse d'une allocation du prix de vente en fonction de la JVM des actifs

	Actifs visés		Créanciers garantis			Allocation du prix de vente		Surplus (deficit)	
	Actifs visés	Entité	1er rang	2e rang	3e rang	Allocation du prix de vente	% Juste valeur [1]	Réclamation garantie admise	Surplus (deficit)
Immobilier	Triplex Longueuil	123	CIBC	-	-	550,781	1%	875,059	(2,496,528)
	Maison St-Honoré	123	CIBC	-	-	251,034	1%	358,362	
	Maison Blanc-Sablon	123	CIBC	-	-	190,533	0%	517,904	
	Hangar Blanc Sablon et maison La Romaine	123	Q12	-	-	2,804,046	6%	3,368,299	
	Hangars La Romaine et St-Honoré	123	GGParadis	-	-	3,788,844	8%	3,700,148	
	Hangar St-Hubert	938	Équitable	Potenza	-	3,623,294	8%	4,885,290	
						11,208,533	24%	13,705,061	
Aéronefs et autres actifs	GMDX, FUAM, FMAO, FTMQ & GTUQ	CAI	Fiera	BLC	-	27,352,750	58%	24,045,823	2,496,528
	GIOX	CAI	BDC	BLC	Fiera	4,389,941	9%	2,673,238	
	GYBX	CAI	Nations	BLC	Fiera	4,580,683	10%	1,826,081	
	Autres actifs		BLC	-	-	1	0%	5,281,705	
						36,323,375	76%	33,826,847	
						47,531,908	100%	47,531,908	0

Note 1 : L'évaluation des juste valeurs marchandes s'est faite à partir de diverses sources : évaluation indépendante, offre d'achat reçue par la compagnie et évaluation municipale.

Annexe G

GRUPE AIRMEDIC & AL

Rapport d'allocation

Prix d'achat (maximum 54 000 000 \$) 53,923,786

Estimation des ajustements prévus à la Convention d'achat

(-) Frais de remédiation - Contrats cédés (Annexe 1.1 (xx) de la Convention d'achat)		(230,000)
(-) Obligations assumées (Annexe 1.1(q) et 1.1 (nn) de la Convention d'achat)		(756,692)
(-) Salaires courus impayés à la date de clôture		(334,286)
(-) Vacances courues impayées à la date de clôture (Annexe 1.1(q) et 1.1 (nn) de la Convention d'achat)		(380,778)
(-) Honoraires de restructuration impayés à la date de clôture [1]		
Contrôleur	(120,000)	
Procureurs du Contrôleur	(210,000)	
Procureurs des Débitrices	(130,000)	
Procureurs de la Requérante Fiera Private Debt Fund VI LP	(115,000)	
Procureurs de la Requérante Banque Laurentienne du Canada	(178,000)	
	(753,000)	(753,000)
(+) TPS/TVQ - Honoraires de restructuration		250,000
		(2,204,756)

Prix d'achat ajusté estimé 51,719,029

Actifs exclus (Annexe 1.1(ggg) de la Convention d'achat)

(+) Encaisse à utilisation restreinte – Banque Nationale du Canada	148,060
(+) Encaisse à utilisation restreinte – Lavery	17,795
(+) Autres Actifs exclus	1
	165,856

Rachat de contrats de location

(-) Frais de remédiation - Echo Leasing (contrats de location des BK117) [2]	(3,108,048)
(+) TPS/TVQ - Echo Leasing (contrats de location des BK117) [2]	453,870
	(2,654,178)

Sûretés en vertu de la LACC estimées

(-) Financement temporaire	(1,500,000)
(-) Régime de rétention des employés clés (KERP)	(198,800)
	(1,698,800)

Montant disponible estimé pour allocation entre les créanciers garantis 47,531,908

Allocation proposée entre les créanciers garantis

Créanciers garantis	\$ Réclamé	\$ Admis [3]	\$ Alloué
Fiera Private Debt Fund VI LP	24,093,727	24,045,823	24,045,823
Banque Laurentienne du Canada	5,226,130	5,281,705	5,281,705
Banques Canadienne Impériale de Commerce	1,748,366	1,751,325	1,751,325
Q12 Capital s.e.c.	3,410,666	3,368,299	3,368,299
Gestion Gaston Paradis inc.	3,641,485	3,700,148	3,700,148
Banque Équitable	1,740,552	1,694,032	1,694,032
Potenza Capital Corporation inc.	3,204,306	3,191,258	3,191,258
Banque de développement du Canada	2,647,464	2,673,238	2,673,238
Nations Equipment Financing LLC	1,818,378	1,826,081	1,826,081
9263-8766 Québec inc. & Al [4]	6,800,000	-	-
	54,331,076	47,531,908	47,531,908

Note 1 : Les honoraires de restructuration impayés à la date de la clôture tiennent compte des estimations fournies par les professionnels concernés et de paiements totalisant 300,000 \$ réalisés par les Débitrices au cours de la période de 3 semaines se terminant le 3 septembre 2023.

Note 2 : Le solde net impayé, en capital et intérêts, à la date de clôture est estimé à 2,945,982 \$CA (2,198,494 \$US). Echo Leasing réclame 4,070,026 \$CA (3,037,333 \$US) pour le rachat de son contrat de location se terminant en mai 2027. Le montant réclamé par Echo Leasing est composé de la somme des mensualités payables jusqu'à la fin du contrat, à laquelle sont ajoutés, entre autres : le dommage subi sur un autre contrat (335,000 \$ CA ou 250,000 \$US), des frais d'administration (26,800 \$CA ou 20,000 \$US) et des honoraires légaux (134,000 \$CA ou 100,000 \$US). Après analyse, le Contrôleur est d'avis que le montant approprié devant être versé à Echo Leasing pour le rachat de ce contrat de location est de 3,108,048 \$CA.

Note 3 : Les montants admis comprennent les intérêts calculés sur une base journalière (per diem) jusqu'au 31 août 2023.

Note 4 : Le ou vers le 4 août 2023, le Contrôleur a informé ce créancier que ses hypothèques mobilières sont innoposables. Le ou vers le 14 août 2023, le créancier a déposé une requête en appel de cette décision du Contrôleur.